Ce fichier a été téléchargé le lundi 2 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De l’autorité parentale relativement aux biens de l’enfant

Extrait

Article 386

Version du 4 juin 1970

Texte source : ***Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l’autorité parentale.***

Cette jouissance n’aura pas lieu au profit de l’époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.